

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 DECEMBRE 2013

<u>Présents :</u>	MM. BOUCHAT, PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, DE MUL, HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO LECARTE	Bourgmestre Echevins Président CPAS Conseillers Directeur général
--------------------------	---	---

Excusé: Monsieur FRERE,

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. Rescam - Plan d'entreprise 2014 - Approbation. **LE CONSEIL,**

Vu la décision du 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes;

Vu les modifications de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le plan d'entreprise 2014 de la régie communale autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du centre sportif local et les objectifs à atteindre pour 2014.

2. Rescam - Approbation des nouveaux statuts de la RESCAM. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes;

Vu les modifications des articles L1231-5 et L 1231-9;

Vu la nouvelle demande de reconnaissance d'un centre sportif local introduite par la RESCAM à l'Adeps;

Vu les recommandations de l'audit sur la RESCAM par la SCRL Trinon & Baudinet ;

Vu le projet modifiant les articles 2à 80 des statuts de la RESCAM par les articles 2 à 91 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'adopter les statuts de cette régie communale autonome tels que proposés ci-après;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les nouveaux statuts de la régie communale autonome ci-après :

I. Définitions

Article 1^{er}: Dans les présents statuts, on entend par:

- « régie » : la régie communale autonome ;
- « organes de gestion » le conseil d'administration et le comité de direction ;
- « organes de contrôle »: le collège des commissaires ;
- « mandataires »: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires.
- « CDLD »: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- « CS »: Code des sociétés.

II. Dénomination, Objet et siège social

Article 2 :

Il est institué une régie communale autonome dénommée « **Régie Sportive Communale Autonome Marchoise** »(RESCAM), crée par délibération du Conseil Communal du 4 Mai 2009 et organisée conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), qui a pour objet :

1. la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
2. la promotion de pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social ;
3. l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
4. l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
5. l'organisation d'événements à caractère public ;
6. la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets du 19 octobre 2007 et du 19 juillet 2011, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.
- De veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3 :

Le siège de la régie Autonome est établi à Marche-en-Famenne, chaussée de l'Ourthe 74. Il pourrait être transféré à un autre lieu de la Commune de Marche-en-Famenne par décision du Conseil d'administration.

Article 4 :

La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

III. Organes de gestion et de contrôle**Article 5 :**

La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5).

Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

Article 6 : Du caractère gratuit des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

Article 7: Durée et fin des mandats

Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8 :

Outre le cas visé à l'article 7, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 9 :

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce, à ce titre un mandat dans la régie communale autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il perd la qualité de conseiller communal.

Tout membre d'un conseil communal qui exerce, à ce titre un mandat dans la régie communale autonome est réputé démissionnaire de plein droit dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion.

Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifiée à la régie communale autonome.

Article 10 :

Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège

Article 11 :

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12 :

Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13 :

A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit.

L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 14 :

Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé

Article 15 :

Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 16 :

Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 17 :

Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres collège provincial;
- les directeurs généraux provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des

- propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
 - les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
 - les ministres du culte;
 - les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;
 - les directeurs financiers de CPAS
 - les directeurs financiers régionaux

Article 18 :

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Article 19 :

En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné. Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 :

En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Conseil d'administration

Article 21 : Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 23 des présents statuts, le conseil d'administration est composé de **8 membres**

Les membres sont choisis exclusivement parmi les conseillers communaux.

Les administrateurs sont de sexe différent.

Article 22 :

Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Article 23 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Les administrateurs sont désignés par le conseil communal, à la, proportionnelle de celui-ci, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, le nombre d'administrateurs tel fixé à l'article 22, 2^e alinéa n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes

politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Chaque groupe politique présente son (ses) candidat(s).

Lorsque un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 et L1231-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24 :

Le Président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, par vote à la majorité simple.

La présidence revient toujours à un administrateur appartenant au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La vice-présidence peut revenir à un administrateur appartenant à un groupe politique ne faisant pas partie du pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 25 :

Le vice-président remplace de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le membre du conseil d'administration le plus ancien, et s'il s'en trouve plusieurs le plus âgé d'eux, remplace de plein droit le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26 :

Le conseil d'administration peut désigner, comme secrétaire, toute personne membre du CA ou du personnel de la régie.

Article 27 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au Comité de Direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité
- les placements provisoires et les retraits de fond de réserve
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels)
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

V. Comité de direction

Article 28 :

Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Article 29 :

Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Article 30 :

Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration .

Article 31 :

Le comité de direction fait rapport au conseil d'administration deux fois par an et en cas de délégation tous les trois mois.

Le comité de direction peut arrêter un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 32 :

Les délégations sont toujours révocables ad nutum

VI. Collège des commissaires

Article 33 : Mode de désignation

Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Article 34 :

Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Article 35 :

Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activité de la régie devant le conseil communal.

Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

Article 36 :

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activité et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

Article 37 :

La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 38 :

Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 39 :

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article des statuts.

Article 40 :

Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 41 :

La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 42 :

Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 43 :

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

Article 44 :

Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 45 :

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

Article 46 : Des experts

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 47 :

La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

Article 48 : la prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 49 :

Le vote se fait à voix haute à la condition que le tiers des membres présents le demande.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes et dans les cas où le vote à voix haute n'est pas demandé, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

Article 50 : Procès-verbal de séance

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

Article 51 :

Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

Article 52 :

Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 53 :

La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 54 :

Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 55 :

La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

Article 56 :

Les séances du comité de direction sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 57 :

Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre conseiller communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

Article 58 :

Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

Article 59 :

Le membre du comité de direction qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

Article 60 :

La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

Article 61 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 62 :

Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

Article 63 :

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Article 64 :

Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 65 :

Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 66 :

Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.
Elles n'ont pas voix délibérative.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

Article 67 :

La régie conclut avec la commune un contrat de gestion.
Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que des indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.
Ce contrat de gestion est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Article 68 :

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activité.
Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.
Le rapport d'activité doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.
Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 69 :

Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome

Article 70 :

Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.
Le conseil communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Article 71 :

Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.
Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.
Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.
La demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée. Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

Article 72 : Approbation des comptes annuels, du rapport d'activité et décharge des administrateurs

Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

XI. Moyens d'action

Article 73 :

La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 74 : La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Elle dispose du produit des activités des infrastructures dont elle assure la gestion.

Article 75 : Des actions judiciaires

L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

Article 76 :

La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activité et communiqués au conseil communal.

Article 77 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 78 :

Le directeur financier communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 79 :

Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 80 :

Les bénéfices nets de la régie sont versées chaque année à la caisse communale.

XIII. Personnel

Article 81 :

Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Article 82 :

Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Article 83 :

Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

En outre, si les circonstances l'exigent, les organes de gestion et de contrôle peuvent, moyennant délibération préalable prise en leur sein, autoriser des personnes étrangères à leur organe, à y siéger à titre d'expert, lesquels, en tout état de cause n'ont pas de voix délibérative.

XIV. Dissolution

Article 84 :

Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 85 :

Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 86 :

En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Article 87 :

En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

XV. Dispositions diverses

Article 88 :

Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Article 89 :

Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 90 : Conseil des utilisateurs

Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 91 :

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Comité de Direction au Conseil d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil

d'administration statuant à la majorité simple.

3. Rescam - Principe de la cession d'un droit réel sur les installations et la piste d'athlétisme en vue du projet de rénovation et de sécurisation du stade d'athlétisme.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Considérant que conformément aux recommandations du cabinet d'audit Trinon & Baudinet, désigné en date du 31 décembre 2012 dans le cadre d'un marché public lancé par la Ville pour l'audit, le contrôle et la consultance des actes de la RESCAM, il convient que cette dernière soit titulaire de droits réels sur les infrastructures sportives qu'elle exploite, à savoir la piscine, le hall sportif du Centre culturel et sportif et les installations tennistiques, et ce, pour des considérations d'ordre organisationnel et fiscal ;

Qu'il convient dès lors de résilier la convention de concession du droit d'exploiter les infrastructures sportives, antérieurement conclue entre la Ville et la RESCAM et approuvée par délibération du Conseil communal du 8 juin 2009, et de conclure une nouvelle convention d'emphytéose ;

Qu'à cet égard, il conviendra d'une part, de conclure un bail emphytéotique entre la Ville et la RESCAM portant sur la partie du bâtiment du centre culturel et sportif qui est directement exploitée par la RESCAM (piscine et hall sportif) et sur la piste d'athlétisme ;

Que d'autre part, le bail emphytéotique conclu entre le CPAS et la Ville concernant la parcelle sur laquelle sont érigées les installations tennistiques devra, dans un premier temps, être étendu afin d'y intégrer la partie de terrain nécessaire pour l'extension du hall de tennis et, dans un deuxième temps, être cédé à la RESCAM qui disposera ainsi d'un droit réel sur ces installations ;

Considérant que le Conseil du CPAS du mois de décembre devrait examiner le dossier d'extension du hall de tennis et se prononcer sur l'approbation d'une extension du bail emphytéotique en cours afin d'y intégrer la partie de parcelle nécessaire à l'extension du hall de tennis ;

Que pour l'heure, il est demandé au Conseil communal d'approuver cette nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Madame la Conseillère MBUZENAKAMWE entre en séance

4. Conseil - Adoption du règlement d'ordre intérieur.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique **remplace** la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Il sera également proposé aux Conseillers communaux de recevoir les annexes au budget sur un CD-ROM.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à

la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 20bis – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement.

La transmission des pièces par voie électronique ne se fera que si les pièces sont préalablement numérisées et si leur volume le permet.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, soit durant les heures d'ouverture de bureaux, soit, si ce n'est pas possible pour le conseiller qui en fait la demande, en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies et le fonctionnaire communal concerné fixeront ensemble un RV dans un délai raisonnable.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs

à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 31 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 32 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 33 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 34 - Sans préjudice de l'article 35, le vote est public.

Article 35 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 36 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 37 - Tous les conseillers votent à main levée de manière simultanée.

Article 38 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 39 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 40 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 41 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 42 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 43 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 63 et suivants du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 44 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 45 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge nécessaire, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 46 - En application de l'article L1122-34 du CDLD, le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de leurs réunions.

Article 47 - Les commissions dont il est question à l'article 46 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 46 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 48 - Les commissions dont il est question à l'article 46 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 49 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 46.

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 46 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 51 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 46 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 52 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 53 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 55 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux (commune et CPAS).

Article 56 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 57 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 58 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 59 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 58 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 61 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 62 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 63 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 64 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 65 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 66 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 67 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 68 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 69 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 70 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 70 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 71 – Par. 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du collège ou du conseil communal;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 72 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 73 - Lors de chaque réunion du conseil communal, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 74 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 76 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou de son délégué, et ce, sur rendez-vous.

Article 77 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 78 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 79 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 80 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 81 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:- 160,34€ brut par séance du Conseil communal (montant arrêté au 01/01/2013 sur base du montant arrêté au 01/01/2001 indexé).

5. CST - Centrale de marché relative à l'acquisition de matériel informatique - Province de Luxembourg - Adhésion.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, en particulier l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1 ;

Vu le cahier général des charges constituant l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, en particulier les articles 2, 4° et 15 relatifs aux centrales d'achat ou de marchés ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le service compétent de la Province de Luxembourg ;

Attendu que la Ville souhaite acquérir du matériel informatique par soucis de facilités, et souhaite adhérer à la centrale de marché initiée à cette fin par la Province de Luxembourg ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer à la centrale d'achats de matériel informatique organisée par la Province du Luxembourg.

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

Les dépenses sont prévues à l'article budgétaire extraordinaire 131/74253.

6. Finances - Fabrique d'église de ON - Budget 2014 - Approbation.

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **ON** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.809,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.568,40€
	- extraordinaires	39.663,00€
Total général des dépenses :		54.040,40€
Balance :	- recettes :	54.040,40€
	- dépenses :	54.040,40€
	- résultat	0.00€

Intervention communale de Marche-en-Famenne : 8.248,51 €

Monsieur le Conseiller Philippe HANIN entre en séance

7. Finances - GAL RoMaNa - Garantie d'ouverture de crédit.

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et en particulier ses articles L3331-1, §3, al.1er ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu le courrier de l'asbl GAL ROMANA, transmis en date du 28.10.2013, sollicitant une garantie financière des trois communes engagées dans le projet GALRoMaNa afin de pouvoir ouvrir une ligne de crédit auprès de la s.a. BELFIUS pour poursuivre ses activités en attendant de recevoir les subsides promis par la Région wallonne (l'asbl a reçu une promesse de subsides de l'Europe, dans le cadre du Fonds FEADER, cofinancée par la Région wallonne et par les communes);

Attendu que l'asbl a sollicité une ouverture de crédit à hauteur de 75.000 EUR à court terme (straight loan) auprès de la s.a. BELFIUS et que l'organisme financier souhaite que les trois communes concernées se portent garantes chacune à hauteur de 25.000 EUR ;

Vu le bilan 2012 de l'asbl ainsi que les budgets 2013 et 2014 ;

Attendu que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général telles que l'amélioration de la sécurité routière devant les écoles, l'entretien des voiries lentes, des actions culturelles dans les communes concernées et le développement de la mobilité douce ;

Attendu que, conformément aux articles L3331-1, § 3, al. 1er, L3331-6, 2° et L3331-4, § 2, al. 1er, 6° du C.D.L.D., l'asbl devra fournir à la Ville une copie de tout document probant justifiant de l'utilisation de la subvention ;

Vu l'avis de légalité sollicité le 26 novembre 2013 ;

DECLARE A L'UNANIMITE se porter caution envers la s.a. BELFIUS, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'emprunt contracté en vertu de la conversion de cette ouverture de crédit et proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire 1/3 de l'opération totale de l'emprunt de 75.000 EUR contracté par l'emprunteur, soit 25.000 EUR ;

AUTORISE la s.a. BELFIUS à porter au débit du compte de la Ville, avec date valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu

d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter ces sommes au montant dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville ;

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius banque ;

Comme le crédit s'est engagé, en cas de liquidation, à rembourser immédiatement le solde restant en capital, intérêts, commissions et frais à Belfius Banque, le Conseil communal confirme les engagements précités concernant le paiement des montants que Belfius Banque réclamera de ce chef ;

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 14 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996 relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement.

Le présent cautionnement est régi par le Règlement des crédits de juin 2012. La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée/du contrat de crédit susmentionné et de ce règlement et en accepter les dispositions.

8. Finances - Situation de caisse du Directeur financier au 30/09/2013.

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier f.f. établi à la date du 30/09/2013.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 8.026.832,63 € au 30/09/2013. cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2013.

9. Finances - Deuxième édition du Salon Run2Bike - Octroi d'un subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la demande du Wex, souhaitant la collaboration de la Ville de Marche-en-Famenne pour l'organisation de la deuxième édition du Salon Run2Bike au départ du Wex les 2 et 3 novembre 2013, animations Cyclo, VTT et courses à pied, pour enfants, adultes et moins valides ;

Vu la décision du Collège Communal du 1er juillet 2013 décidant de participer forfaitairement dans les frais de cette organisation pour un montant de 7.500 euros à l'exclusion de toute autre intervention matérielle ou autre pour autant que le logo de la Ville apparaisse en tant que partenaire principal de l'organisation ;

Attendu que l'organisateur prévoit une participation d'environ 2.000 personnes

et que le salon requiert des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement au Wex, d'un montant de 7.500 euros.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2013.

L'organisateur fournira une déclaration de créance accompagnée des justificatifs pour le montant du subside, ainsi que les comptes relatifs à l'événement.

10. Personnel - Personnel communal - Prime de fin d'année.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2012 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2012;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

- 1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.
- 5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale;

Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2013, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, bourgmestre et échevins, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de 361,81€ (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2013, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :
Partie forfaitaire 2012 x indice santé octobre 2013 / indice santé octobre 2012

$$358,4572 \text{ €} \times \frac{120,99}{119,87} = 361,8064 \text{ €}$$

Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2013, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2013, si celle-ci avait été due.

Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

La cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant théorique 2013 résultant de l'indexation du montant théorique 2012 (A.R du 19 novembre 1990 modifiant l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) à savoir :

$$\begin{aligned} & \text{Majoration} \\ & = 361,8064 - (328,8234 \times 120,99/119,87) \\ & = 361,8064 - 331,8957 \\ & = 29,9107 \text{ €} \end{aligned}$$

Cotisations à appliquer :

- travailleur : $29,91 \times 3,55\% = 1,0618 \text{ €}$
- employeur : $29,91 \times 3,86\% = 1,1545 \text{ €}$

Article 6

Il est accordé, pour l'année 2013, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

11. Intercommunales - IMIO - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07/11/2011 2013 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'**IMIO** du 17 décembre 2013 par lettre datée du 13 novembre 2013 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 juin 2013 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2013-2015.
2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des administrateurs.
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du plan stratégique 2013-2015.
2. Présentation du budget 2014.
3. Conditions de rémunération des administrateurs.
4. Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis.

Article 3 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. Intercommunales - BEP Crématorium - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013 par lettre du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013.
2. Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016.
3. Approbation du Budget 2014.
4. Fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Jean-François PIERARD
- Madame Mieke PIHEYNS
- Madame Marina DEMASY
- Madame Christine COURARD
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013
2. d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016
3. d'approuver le Budget 2014
4. d'approuver la fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs
5. charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 02/12/2013.

13. Intercommunales - SOFILUX - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL

Considérant l'affiliation de la ville de Marche à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre par courrier daté du 30 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

- **Point 1 – Plan stratégique 2014-2016**

- ◆ De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- ◆ De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

14. Intercommunales - VIVALIA - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL**

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2013 par l'Association Intercommunale **VIVALIA** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **17 décembre 2013** à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le **17 décembre 2013** à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du **04/02/2013** de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2013,

de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15. Intercommunales - IDELUX - Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour. **LE CONSEIL**

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale **IDELUX** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **18 décembre 2013** à 10H00 au Cup Vivalia.- La Clairière à Bertrix

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10H00 au Cup Vivalia - La Clairière à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04/02/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 18 décembre 2013,
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

16. Intercommunales - AIVE - Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale **AIVE** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **18 décembre 2013** à 10h00 au Cup Vivalia - La Clairière, rue des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 18 décembre 2013 au Cup Vivalia - La Clairière, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04/02/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 18 décembre 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.

17. Intercommunales - IDELUX Finances - Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale **Idelux Finances** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le **18 décembre 2013** à 10h00 au Cup Vivalia - La Clairière, rue des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX. ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 18 décembre

2013 à 10h00 au Cup Vivalia - La Clairière, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04/02/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 18 décembre 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.

18. Intercommunales - IDELUX Projets Publics - Assemblée Générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2013 par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia - La Clairière, rue des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 18 décembre 2013 à 10h00 au Cup Vivalia - La Clairière, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04/02/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Projets publics du 18 décembre 2013,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 18 décembre 2013.

19. Rénovation urbaine - Aménagement de l'Ilot des Carmes/Toucrée - Avenant à la convention exécution - Ratification de la délibération du Collège.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30 et suivants et L1123-23 et suivants;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 173;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3 et de l'article 9, alinéa 3 du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juin 1979 modifié par les arrêtés des 26 août 1985 et 26 novembre 1986 relatif à l'octroi de subventions à la Ville de Marche-en-Famenne pour la rénovation du quartier du centre et vu le plan y annexé qui définit le périmètre de l'opération ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2010 octroyant une subvention à la Ville de Marche-en-Famenne pour la rénovation urbaine du quartier du centre;

Vu la convention-exécution du 27 décembre 2010 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'avenant n°3 à la convention-exécution 2010 proposé par la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel le 13 novembre 2013 afin d'accorder un délai supplémentaire pour la remise du projet;

Vu l'opération de rénovation urbaine en cours dans le quartier du centre de Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la délibération du Collège communal du 18 novembre 2013 décidant d'approuver la convention-exécution 2010, avenant n°3 proposé par la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel, dans laquelle la Région accorde à la Commune un délai supplémentaire, jusqu'au 31 mars 2014, pour remettre le projet.

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne – Direction de l'Aménagement Opérationnel.

20. Mobilité - Location de boxes pour vélos - Règlement - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Attendu que des boxes individuels pour vélo ont été placés à la gare de Marloie ;

Attendu que ces boxes ont comme objectif premier de favoriser l'intermodalité entre le train et le vélo à partir de la gare de Marloie ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un règlement d'utilisation et une redevance pour l'occupation de ces boxes ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une redevance due en cas de location d'un box à vélo. Cette location est régie par une convention d'utilisation arrêtée par le Collège communal suivant les principes du présent règlement.

Article 2 : la redevance et la caution sont dues par la personne qui demande la location du box. La personne qui souhaite obtenir un box doit en faire la demande au Service Aménagement du territoire - Mobilité. Par la signature de la convention d'utilisation, la personne s'engage à respecter chacune des clauses de ce règlement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- location mensuelle : 5 euros
- location annuelle : 50 euros
- le montant de la caution est fixé à 200 euros

Article 4 : La redevance et la caution sont payées entre les mains du Directeur financier, avant la prise de possession.

Article 5 : Les réservations mensuelles ou annuelles doivent commencer en début de mois.

Article 6 : En cas de perte, vol, de non restitution de la clé ou en cas de dégâts occasionnés par le locataire, les montants correspondants au coût de remplacement des éléments mentionnés à l'article 7 seront réclamés au locataire.

Article 7 : Les montants mentionnés dans la convention d'occupation et correspondant au coût de remplacement des éléments sont les suivants :

- Porte : 450 euros
- Paroi latérale : 360 euros
- Paroi arrière : 300 euros
- Serrure à cylindre : 150 euros
- Clef pour serrure à cylindre : 15 euros
- Main d'œuvre : 40 euros/heure

Article 8 : A défaut de remboursement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

21. Urbanisme - Rénovation de la salle de Humain - Modification du chemin vicinal n°2 - Plan d'alignement - Approbation définitive.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 adoptant provisoirement le plan d'alignement relatif à la modification du chemin vicinal n°2 à Humain dans le cadre de la rénovation de la salle de Humain, tel que dressé par Monsieur Poncelet, géomètre et approuvé par Monsieur Leclère, Commissaire-voyer ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis du 5 au 20 novembre 2013 n'a suscité aucune observation ;

Considérant que l'Administration de l'Urbanisme a émis un avis favorable conditionnel le 9 mai 2012 ;

Vu le plan modifié tenant compte des remarques formulées par le Fonctionnaire délégué ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le plan d'alignement dressé par Monsieur Poncelet, géomètre, en vue de la modification du chemin vicinal n°2 dans le cadre de la rénovation de la salle de Humain est adopté définitivement.

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, est transmise au Collège provincial du Luxembourg aux fins d'approbation ministérielle.

22. Urbanisme - Création d'un lotissement rue des Champs à Waha - Modification du chemin vicinal n°5 - Plan d'alignement - Approbation définitive.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013 adoptant provisoirement le plan d'alignement relatif à l'élargissement du chemin vicinal n°5 et n° 36 dans le cadre de la création d'un lotissement par Monsieur Gustave Lequeux rue des Champs à Waha, tel que dressé par Monsieur Mouton, géomètre et approuvé par Monsieur Leclère, Commissaire-voyer ;

Considérant que l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis du 5 au 20 novembre 2013 n'a suscité aucune observation ;

Considérant que l'Administration de l'Urbanisme a émis un avis favorable conditionnel le 9 mai 2012 ;

Vu le plan modifié tenant compte des remarques formulées par le Fonctionnaire délégué ;

DECIDE A L'UNANIMITE

le plan d'alignement dressé par Monsieur MOUTON, géomètre, en vue de la modification des chemins vicinaux n°5 et N°36 dans le cadre de la création d'un lotissement rue des Champs à Waha par Monsieur Gustave Lequeux est adopté définitivement.

La présente délibération, accompagnée de ses annexes, est transmise au Collège provincial du Luxembourg aux fins d'approbation ministérielle.

23. Urbanisme - Enseigne "Achat d'Or" - Infraction - Autorisation d'ester en justice.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en particulier les articles 153 et suivants relatifs aux Infractions et aux sanctions ;

Attendu que le commerce Achat d'Or, sis Boulevard du Nord n° 19 à 6900 Marche-en-Famenne, est en infraction à la législation sur les panneaux publicitaires, nonobstant les différents courriers adressés par la Ville à l'exploitant, Monsieur WOJCIK, lui demandant de régulariser la situation endéans un certain délai et les interventions de la police en ce

sens ;

Qu'à défaut de réaction de la part de M. WOJCIK, un procès-verbal constatant l'infraction a été dressé par la police en date du 1er août 2013 ;

Que par courrier du 13 novembre 2013, le Fonctionnaire délégué a informé la Ville que Madame le Procureur du Roi de Marche-en-Famenne n'entamerait pas de poursuites dans le cadre de ce dossier étant donné, notamment, l'absence d'antécédents judiciaires de M. WOJCIK, l'absence d'incidence sur l'intérêt général et les autres moyens dont dispose la Ville pour agir ;

Que pour sa part, le Fonctionnaire délégué n'envisage pas d'intervenir dans ce dossier car il estime qu'il relève de la compétence communale ;

Attendu dès lors qu'au vu de l'attitude du contrevenant qui, depuis un an, ne donne pas suite aux injonctions de Monsieur le Bourgmestre et de la Police, et fait preuve d'une particulière mauvaise foi et mauvaise volonté, il convient d'autoriser le Collège communal à diligenter une procédure judiciaire à l'encontre de Monsieur WOJCIK et à désigner un conseil juridique pour ce faire ;

Que suivant l'avis de son conseil juridique la procédure sera introduite soit devant le Tribunal civil, comme le permet l'article 157 du CWATUP, soit devant le Tribunal correctionnel par le biais d'une citation directe ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en Justice en introduisant une procédure devant le Tribunal compétent à l'encontre de Monsieur Eric WOJCIK pour infraction à la législation sur les panneaux publicitaires et les enseignes et en désignant un conseil juridique pour ce faire.

De charger le Collège de la bonne exécution de la présente décision.

Madame la Conseillère Lydie HAINAUX se retire

24. PATRIMOINE – Vente de terrains communaux à Waha - Principe

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu l'avis sollicité au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'estimation du bien réalisée par Monsieur Jean-Luc HENRY, géomètre – expert immobilier, en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'avis rendu en date du 2 décembre 2013 par la Direction du développement rural au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

Attendu que la Ville est propriétaire des parcelles suivantes :

Marche-en-Famenne - 7ème division - Waha:

- Section C n° 404 K, étant une pâture d'une contenance de 02ha 24a 34ca, sise en-lieu dit "Au Mayon Meurisse",
- Section C n° 410 H étant une pâture d'une contenance de 07ha 51a 92ca, sise en lieu-dit "Sous le Grand Pachis" ;

Que ces deux pâtures sont actuellement exploitées par Monsieur et Madame Lamboray-Lesuisse dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire et entièrement gratuit (commodat) approuvée par délibération du Conseil communal du 4 octobre 2010 ;

Qu'il apparaît opportun de mettre en vente ces deux grandes pâtures, en vue d'affecter le produit de cette vente à l'acquisition de nouveaux immeubles, tels que, notamment, la propriété du Parc des Soeurs à Aye et le bâtiment de la SWDE au Complexe Saint François, dont le principe de l'acquisition a été décidé par le Conseil communal en séance du 4 novembre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la mise en vente des parcelles suivantes :

Marche-en-Famenne - 7ème division - Waha:

- Section C n° 404 K, étant une pâture d'une contenance de 02ha 24a 34ca, sise en-lieu dit "Au Mayon Meurisse",
- Section C n° 410 H étant une pâture d'une contenance de 07ha 51a 92ca, sise en lieu-dit "Sous le Grand Pachis".

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- D'affecter les fonds qui proviendront de la vente de ces biens à l'acquisition de nouveaux immeubles tels que, notamment, la propriété du Parc des Soeurs à Aye et le bâtiment de la SWDE au Complexe Saint François, dont le principe de l'acquisition a été décidé par le Conseil communal en séance du 4 novembre 2013.

Madame la Conseillère Lydie HAINAUX rentre en séance

25. Patrimoine - Restauration des façades, des toitures et transformation de l'annexe de la Maison JADOT et du Musée de Marche-en-Famenne - Approbation du décompte final et réception provisoire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2009 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Restauration des façades et des toitures et transformation de l'annexe de la maison JADOT et du Musée à Marche-en-Famenne";

Vu la décision du Collège communal du 31.12.2010 relative à l'attribution de ce marché à Entreprises Robert GOLINVAUX SPRL, rue des Corettes 36b à 6880 Bertrix pour le montant d'offre contrôlé de 312.612,19 € hors TVA ou 378.260,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010- SP02 du 17 janvier 2007;

Considérant que l'auteur de projet, VAN de WALLE Hugues, rue des Dentellières 18 à 6900 Marche-en-Famenne, a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 362.260,44 € hors TVA et hors révision, ou 454.043,74 € TVA et révision comprises;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - Monuments et Sites;

Considérant que les Entreprises Robert GOLINVAUX SPRL, rue des Corettes 36b à 6880 Bertrix, ont satisfait à leurs obligations;

Considérant que l'auteur de projet, VAN de WALLE Hugues, rue des Dentellières 18 à 6900 Marche-en-Famenne, a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 30 septembre 2013;

Considérant le procès-verbal de réception provisoire ci-joint duquel il ressort : « ... qu'une réserve est toutefois émise si une corrélation travaux des Ets GOLINVAUX et humidité pouvait être soulevée d'ici la réception définitive »;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 12433/724-60 (n° de projet 20080010);

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le décompte final du marché "Restauration des façades et des toitures et transformation de l'annexe de la maison JADOT et du Musée à Marche-en-Famenne", rédigé par l'auteur de projet, VAN de WALLE Hugues, rue des Dentellières 18 à 6900 Marche-en-Famenne, pour un montant de 362.260,44 € hors TVA et hors révision, ou 454.043,74 €, 21% TVA et révision comprises.

- De réceptionner provisoirement ce marché.

- La première moitié du cautionnement n° 34/68.319 de 12.070,00 € peut être libérée.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 12433/724-60 (n° de projet 20080010).

26. Patrimoine - AYE - Bail à ferme - Lot 5 - Consorts KINET - Attribution.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 23 septembre 1991 autorisant la cession à M. Joël BARBAY du bail à ferme portant sur des terrains communaux à Aye, plus particulièrement le lot n°5 d'une superficie de 05 hectares;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2012 approuvant la résiliation amiable du bail à ferme et sur la restitution des terrains à la Ville;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2013 décidant d'attribuer l'exploitation du lot n°5 susmentionné aux consorts KINET Stéphane, rue de Tavys 1 à 6900 Aye, et Frédéric, rue Grande 20 à Aye, au fermage annuel de 495,66 € TTC;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'attribution de l'exploitation du lot n°5, des terrains communaux loués en bail à ferme, aux consorts KINET Stéphane, rue de Tavys 1 à 6900 Aye, et Frédéric, rue Grande 20 à Aye, au fermage annuel de 495,66 € TTC.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

27. Patrimoine - Immeuble communal sis rue du Commerce, 46 - Rez-de-Chaussée - Bail commercial - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que la Ville est propriétaire du bâtiment sis à Marche-en-Famenne, rue du Commerce 46;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 4 novembre 2013, de conclure un bail commercial avec M. Yves KELLER, domicilié rue Emile Herman 18 à 6900 On, et relatif à l'occupation du rez-de-chaussée commercial pour l'usage d'une boucherie;

Vu le bail commercial, conclu entre les parties en date du 7 novembre 2013, au loyer mensuel de 450 euros, majoré d'une provision mensuelle pour charges de 200 euros;

Vu les dispositions du Code civil, 3^{ème} livre, Titre VIII, Chapitre II, Section IIbis, relatives aux règles particulières aux baux commerciaux lesquelles prévoient, notamment, à l'article 6 la faculté pour les parties de faire procéder à la révision du loyer à l'expiration de chaque triennat;

DECIDE A L'UNANIMITE,

- De ratifier le bail commercial conclu entre la Ville et M. Yves KELLER susmentionné en date du 4 novembre 2013 et relatif au rez-de-chaussée commercial sis rue du Commerce 46 à Marche.
- De prévoir la faculté de révision du loyer telle que prévue par l'article 6 des dispositions relatives aux baux commerciaux.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur LECARTE, Directeur général, quitte la séance et est remplacé par Monsieur Stéphan DE MUL, désigné en tant que Directeur général momentané.

28. Personnel - Modification du statut administratif et pécuniaire des grades légaux. **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 décembre 2009 approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 14 janvier 2010 fixant les échelles de traitement pour la fonction de Directeur Général et de Directeur Financier avec une amplitude de 15 ans à partir du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu le Décret du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville de la Région Wallonne du 18 avril 2013 modifiant l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant les montants minimum et maximum de l'échelle de traitement du Directeur Général pour les communes de 10.001 à 20.000 habitants ;

Considérant qu'en appliquant sans restrictions, les nouvelles échelles de traitement à partir du 1^{er} septembre 2013, Le Conseil Communal respecte les dispositions du Décret prévoyant une augmentation minimum de 2.500 € pour chaque grade légal ;

Considérant que le Budget Communal, conformément aux instructions Ministérielles, a intégré l'entièreté de la charges des nouveaux barèmes, dès l'exercice 2013, tout en maintenant l'équilibre budgétaire ;

Qu'en outre, la Ville de Marche a neutralisé les conséquences de ces modifications barémiques en créant une synergie et un Directeur Financier unique pour la ville et le CPAS ;

Considérant que, par anticipation de la réforme, les grades légaux de la Ville se sont investis, depuis quelques années déjà, dans les nouveaux outils de gouvernance locale prônés par le ce Décret et la réforme qui s'annonçait ;

Vu l'article L1124-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant l'échelle barémique de traitement du Directeur financier communal à 97,5 % de l'échelle barémique du directeur Général de la même commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2010 désignant un Directeur Financier commun pour les services de la Ville et du CPAS, aux conditions définies dans la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 6 décembre 2010 et en séance du Conseil Communal du 13 décembre 2010 ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 novembre 2013 fixant les échelles de traitement du Directeur Général et du Directeur financier dans le respect de l'article L1124-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur Général se retire ;

1.040,00	44.330,00	7
1.040,00	45.370,00	8
1.040,00	46.410,00	9
1.040,00	47.450,00	10
1.040,00	48.490,00	11
1.040,00	49.530,00	12
1.040,00	50.570,00	13
1.040,00	51.610,00	14
1.040,00	52.650,00	15

Monsieur LECARTE, Directeur général, rentre en séance

POINT ADMINISTRATIF

29. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes

- 03 novembre 2013 – Course « 20 Kms des Ardennes » - Circulation interdite rue des Deux provinces de 10h30 à 15h00.
- 31/10/2013 – Comité des Enfants d'hAyelloween – Collecte de bonbons – Circulation dans la rue de Tavys limitée à 30km/H.
- 31/10/2013 – Green Energy 4 Seasons – Essais et présentation de voiture de rallye – Circulation interdite chemins de Aye, Humain/Hargimont, Humain/Jemelle et de Havrenne.
- 15 au 18/11/2013 – Etablissements CHARVE – Foire des vigneron – Stationnement des véhicules interdit Place de l'Etang du 11/11 au 20/11/2013.